

RECOMMANDATION

N°31-2008

relative

à la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s

Le Médiateur,

Saisi de deux réclamations de la part de transsexuelles qui se sont plaintes de la lenteur et de la complexité de la procédure à suivre en vue de la rectification des actes de l'état civil et du changement de leur prénom, qui constituent le prolongement logique d'une réassignation sexuelle ;

considérant que les réclamantes se sont retrouvées à plusieurs reprises dans des situations très pénibles sinon humiliantes alors que leur physique ne coïncidait plus avec le prénom indiqué sur la carte d'identité, respectivement sur le permis de conduire ;

considérant qu'il peut y avoir un intervalle de plusieurs mois, voire même de plus d'une année, entre l'intervention chirurgicale et la rectification des actes de l'état civil et le changement de prénom ;

que ce n'est qu'à partir de ce moment, que les personnes concernées peuvent solliciter de nouveaux documents administratifs conformes à leur identité;

que par ailleurs les réclamantes ont dû recourir à un avocat pour engager la procédure en rectification de leur acte de naissance, ce qui a engendré des frais non négligeables ;

considérant qu'en vertu de la législation actuelle, un changement de prénom après changement de sexe ne peut se faire que sur la base d'un jugement définitif du Tribunal d'Arrondissement ayant ordonné la modification de l'indication du sexe sur l'acte de naissance des personnes concernées ;

considérant que dans d'autres pays de l'Union européenne dont l'Autriche, la Slovaquie, la Slovaquie, le Danemark, la Finlande et la Norvège les règles applicables voire les pratiques administratives en la matière sont moins exigeantes et surtout moins onéreuses que les procédures prévues par la législation luxembourgeoise ;

considérant qu'en Belgique, une loi relative à la transsexualité du 10 mai 2007 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007 a allégé considérablement les formalités administratives auxquelles les transsexuel(le)s sont confronté(e)s ;

considérant qu'ainsi, le code civil belge prévoit que « toute personne inscrite aux registres de la population qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'officier de l'état civil auquel il remettra une déclaration du psychiatre et du chirurgien attestant qu'il a cette conviction et qu'il a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé» ;

recommande au Ministre de la Justice de réexaminer les dispositions afférentes du Code civil afin de simplifier et d'écourter la procédure en vue de la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s.

Luxembourg, le 7 avril 2008

Marc FISCHBACH